

**DECISION N°050/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 06 SEPTEMBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LA SAISINE DE L'ECOLE NATIONALE DE
CYBERSECURITE (ENC) TENDANT A OBTENIR UNE DEROGATION POUR LA
MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DES MARCHES, POUR SA GESTION
2023**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la requête de l'Ecole nationale de Cybersécurité (ENC)

Madame Seynabou Traoré CISS, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre n° 165/CRD, du 22 Aout 2023, reçue le 25 Aout 2023 à l'ARCOP, l'Ecole nationale de Cybersécurité (ENC) a saisi le Comité de Règlement des Différends d'une demande de dérogation, pour la mise en place, en son sein, d'une commission des marchés, pour la gestion 2023.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'ECOLE NATIONALE DE CYBERSECURITE (ENC)

La justification de la demande de dérogation de l'ENC s'appuie sur :

- le statut de la structure qui est un établissement public, à caractère administratif, placé sous la tutelle administrative du Président de la République et, la tutelle financière du Ministre chargé des Finances et qui compte à ce jour, treize (13) agents effectifs.
- Certains parmi ces agents qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'arrêté n°07116 du 23 Mars 2023 pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du code des marchés publics, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés.
- Sur l'effectif restreint

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de mise en place d'une commission des marchés, en dérogation à l'arrêté n° 07116 du 23 Mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, au niveau de chaque autorité contractante, est mise en place, une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que l'article 36 alinéa 1^{er} dudit Code dispose que les commissions des marchés sont composées des représentants de l'autorité contractante dont le nombre et les conditions de désignation sont déterminés pour chaque catégorie d'autorité contractante, par Arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics, ainsi que des représentants des autres Administrations et organismes concernés, mentionnés à l'article 37 dudit Code ;

Que l'alinéa 5 dudit article précise que pour chaque membre titulaire, il est désigné un suppléant ;

Considérant que l'arrêté n° 07116 du 23 Mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des autorités contractantes, pris en application de l'article 36 susvisé, dispose en son article 2.d que pour les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, les établissements publics et les agences ou autres organismes dotés de la personnalité morale, les représentants de l'autorité contractante dans les commissions des marchés sont au nombre de quatre (4) :

- le président ;
- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable des services techniques ou son représentant ;
- le responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant ;

Que l'article 5 dudit arrêté précise, en son alinéa 2, que ces représentants doivent être de niveau cadre ou assimilé ;

Considérant qu'il ressort du décret n° 2018-1954 du 06 novembre 2018, portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale de Cybersécurité (ENC), qu'elle est un établissement public à caractère administratif ;

Qu'elle est, donc, une autorité contractante, au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics et est, de ce fait, soumise à l'obligation de disposer d'une commission des marchés dans les conditions édictées par la réglementation ;

Considérant que l'examen du projet de décision, transmis par le directeur de l'Ecole nationale de Cybersécurité et portant nomination des membres de la commission des marchés, révèle, un écart entre l'effectif des représentants de l'autorité contractante, ainsi que leurs suppléants qui sont au nombre de trois (3), et celui exigé par la réglementation au nombre de quatre (4) ;

Faint, illegible text in the top left corner of the page.

Second block of faint, illegible text in the left column.

Third block of faint, illegible text in the left column.

Fourth block of faint, illegible text in the left column.

Fifth block of faint, illegible text in the left column.

Sixth block of faint, illegible text in the left column.

First block of faint, illegible text in the right column.

Second block of faint, illegible text in the right column.

Third block of faint, illegible text in the right column.

Fourth block of faint, illegible text in the right column.

Fifth block of faint, illegible text in the right column.

Sixth block of faint, illegible text in the right column.

Seventh block of faint, illegible text in the right column.

Eighth block of faint, illegible text in the right column.

Ninth block of faint, illegible text in the right column, including a signature area.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que donc l'ENC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'arrêté susvisé dans la composition des membres de la commission des marchés d'un établissement public qui voudrait qu'en dehors du Président, le directeur financier ou son représentant, le responsable des services techniques ou son représentant, le responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant soient membres de ladite commission des marchés ;

Que toutefois pour souci d'efficacité, pour permettre à l'autorité contractante de pouvoir dérouler ces procédures d'acquisition de fournitures, services et travaux, il y a lieu d'autoriser l'ENC à avoir une commission de marché comme décrite dans le projet de décision ;

Qu'il y a lieu, également, de demander à l'ENC, de communiquer la copie de l'acte de nomination des membres de la commission, à l'Autorité de Régulation de la commande publique et à la Direction centrale des Marchés publics et de leur faire signer, une déclaration indiquant qu'ils ont pris connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la demande de mise en place d'une commission de marché pour la gestion 2023 intervient, après celles, qui avaient été satisfaites, à titre exceptionnel, et dans les mêmes conditions, par décisions du CRD n° 093/2020/ARMP/CRD/DEF du 17 juin 2020, n° 026 bis /2021/ARMP/CRD/DEF du 17 février 2021 et n° 023/2022/ARMP/CRD/DEF du 09 Mars 2022 ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'Ecole nationale de Cybersécurité (ENC) est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;
- 2) Dit que l'Ecole nationale de Cybersécurité doit se doter d'une commission des marchés conforme à l'Arrêté n° 07116 du 23 Mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des autorités contractantes ;
- 3) Constate, toutefois, que l'Ecole nationale de Cybersécurité (ENC) ne dispose pas, d'un personnel lui permettant de se conformer à l'arrêté précité ;
- 4) Autorise, en conséquence, l'Ecole nationale de Cybersécurité (ENC), et dans le cadre de la poursuite de ses missions, à mettre en place, au titre de la gestion 2023, une commission des marchés conformément au projet de décision reçu ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Dit que l'ENC doit communiquer la copie de l'acte de nomination des membres de la commission, à l'ARCOP, à la DCMP et de leur faire signer une déclaration indiquant qu'ils ont pris connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Ecole nationale de Cybersécurité (ENC), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG



ARCOP SÉNÉGAL